RGIE (Titres généraux) - 1

- Titre Equipements de Travail ET2
- Décret 80-331 R C A
- **Titre Règles Générales R C A**
- Titre Règles Générales R C A - 2
- Titre Règles Générales R C A - 3
- Titre Règles Générales R C A - 4
- Titre Entreprises Extérieures R C A
- Titre Equipements de Travail ET2 - Section 1
- Titre Equipements de Travail ET2 - Section 2.1
- Titre Equipements de Travail ET2 - Section 2.2
- Titre Equipements de Travail ET2 - Section 2.3
- Titre Equipements de Travail ET2 - Section 2.4
- Titre Equipements de Protection Individuelle R C A
- Titre Bruit R C A
- Titre Explosifs R C A - Section 1
- Titre Explosifs R C A - Section 2
- Titre Explosifs R C A - Section 3
- Titre Explosifs R C A - Section 4
- Titre Véhicules sur pistes R C A
- Titre Travail et circulation en hauteur R C A

Titre Règles Générales R

Décret | SOM | Chrono | AE | AI | AM | BR | CC | CL | EE | EL | EM | EP

Titre RÈGLES GÉNÉRALES | **A jour au 10/01/2002**

Circulaire du 3 mai 1995 | **Décret n° 95-694 du 3 mai 1995**

Décret n° 98-588 du 9 juillet 1998

Voir l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux OEP

Section 1 : Dispositions communes à tous les travaux et installations.	**Section 2** : Dispositions complémentaires pour les installations de surface.	**Section 3** : Dispositions complémentaires pou les travaux à ciel ouvert.

CIRCULAIRE DU 3 mai 1995
relative à l'application du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifiant

et complétant le règlement général des industries extractives

NOR :INDB9500492C

(Journal officiel du 11 mai 1995

et rectificatif Journal officiel du 2 mars 1996)

Paris, le 3 mai 1995

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur à Mesdames et Messieurs les préfets.

L'article 118 A ajouté au traité de Rome par l'Acte unique européen du 1er juillet 1987 a permis d'arrêter par voie de directive des prescriptions minimales destinées à améliorer et à harmoniser progressivement les règles de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

C'est sur son fondement qu'a été adoptée, le 12 juin 1989,1a directive 89/391/CEE concernant la mise en ouvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cette directive, dite directive-cadre, a créé un droit européen de la

DÉCRET N° 95
modifiant et
général des ind

extractives inst
du 7 mai 1980

NOR : INDB95(

(Journal officiel

et rectificatif
1996)

Le Premier min

Sur le rapport
des postes et
commerce exté

Vu le code mini

Vu les directive

- 89/391 du
mise en ouv
promouvoir l'ar
de la santé des

- 89/655 et
1989 concer

prévention reposant sur des principes généraux auxquels doivent se conformer les réglementations nationales des États de la Communauté. Comme elle le prévoit, elle a été accompagnée par un ensemble de directives particulières parmi lesquelles figurent les directives CEE

- 89/655 et 89/656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail, d'une part, d'équipements de travail, d'autre part, d'équipements de protection individuelle ;

- 90/269 et 90/270 du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives, d'une part ; à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs, d'autre part, au travail sur des équipements à écran de visualisation ;

- 92/58 du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail ;

- 92/91 et 92/104 respectivement des 3 novembre 1992 et 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives, d'une part, par forage, d'autre part, à ciel ouvert ou souterraines, qui intéressent les industries extractives.

La transposition en droit français des règles techniques de ces directives fait l'objet des nouveaux tiges du règlement général des industries extractives intitulés : **Règles générales, Équipements de travail et Équipements de protection individuelle.**

Par ailleurs, il a été jugé utile de modifier les titres : **Véhicules sur pistes et Travail et circulation en hauteur**, du règlement général des industries extractives.

Les modifications envisagées reposent sur l'expérience des dix dernières années, qui a fait ressortir la répétition d'accidents graves et souvent mortels de personnes survenant avec des véhicules de transport de matériaux extraits, alors qu'ils déversent les produits en haut d'un talus et sont entraînés sur la pente de celui-ci jusqu'au niveau inférieur, ou qu'ils se déplacent et font une chute du haut d'un talus ou d'une paroi.

La prévention en la matière consiste :

- en premier lieu, à améliorer les précautions matérielles déjà prises pour tenir les véhicules éloignés des bords supérieurs des talus et parois ou, lorsque cela n'est guère possible, en créant par rapport à ceux-ci des obstacles difficilement franchissables ;

- en second lieu, pour le cas où les mesures précédentes seraient mises en défaut, à mettre en ouvre des dispositions propres à réduire les conséquences corporelles d'un accident.

La première exigence a conduit :

- d'une part, à modifier l'article 22 du titre : **Travail et circulation en hauteur**,

minimales de
l'utilisation p
d'une part,
d'autre part,
individuelle ;

- 90/269 et
concernant le
sécurité et de
la manuten
comportant
dorso-lombai
d'autre par
équipements

- 92/58 du
prescriptions
signalisation
travail ;

- 92/91 et
novembre 1
concernant
visant à amé
de sécurité et
industries ex
forage, d'au
souterraines

Vu le décret
modifié porta
l'exploitation
minéraux soli

Vu le décret r
modifié port
l'exploitation
mines de con
les mines d'
sondage ;

Vu le décret
modifié instit
industries ext

Vu l'avis du
date des 19
1995,

Décrète **Artic**
règlement
extractives in
1980 modifié

Règles gén

Équipement

Équipement
individuelle,

dont les
protection du
présent décre

Article 2II
Véhicules
général des
les modificati

Le paragrap
remplacé par

" 2. Le port
obligatoire :

essentiellement en y ajoutant un troisième paragraphe pour imposer à l'exploitant de prendre des mesures appropriées pour empêcher la chute d'un engin ou d'un véhicule appelé à travailler à moins de cinq mètres du bord supérieur d'un gradin, d'un talus ou d'une paroi ;

- d'autre part, à imposer que le dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale sur une piste lorsque la distance entre le bord de cette piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi, déjà prévu parle second alinéa du paragraphe 3 de l'article 20 du titre : **Véhicules sur piste**, ait une hauteur minimale égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur cette piste.

La seconde exigence a conduit à imposer, par modification du paragraphe 2 de l'article 19 du titre : **Véhicules sur pistes**, le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules destinés au transport des matériaux extraits, équipés d'une benne dont l'avancée au-dessus de la cabine constitue une structure de protection contre les chutes d'objets ou de blocs, cette structure possédant également la capacité de protéger l'habitacle du véhicule en cas de retournement.

Les articles 14 et 54 du titre : **Explosifs**, ont également été modifiés pour ne plus soumettre à l'autorisation préfectorale les tirs par charges creuses pratiqués dans les sondages ou puits des travaux de recherche et d'exploitation par forage : ceux-ci ne présentent pas de risques propres à justifier une telle mesure.

Enfin, au paragraphe 2 de l'article 30 du titre : **Empoussiérage**, deux erreurs matérielles portant sur des renvois à deux autres articles de ce titre ont été rectifiées.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui seraient susceptibles d'apparaître lors de la mise en ouvre de ces nouvelles dispositions, dont les commentaires figurent, pour chacun des titres, en annexe à la présente circulaire.

José Rossi

- dans les
structure de

- dans les v
des matéria
benne dont
cabine con
protection co
blocs. "

Le second
l'article 20 es

" Lorsque ce
cinq mètres,
côté du bord
paroi d'un
franchissable
vitesse norr
minimale est
grandes roue
sur la piste."

Article 3L'ar
circulation
général des
est remplacé

" Art. 22. -
haut d'un gra

" 1. Lorsqu'u
gradins, parc
mèdes de ha
leur bord su
moyen d'o
signalisation
instruction de

" 2. Si le pe
travailler ou
mètres du
d'une paroi
risque de chu
de prévent
conformémer

" 3. Lorsqu'u
appelé à évo
du bord supé
ou d'un talu
chute danger
les mesures
chute de l'eng

Article 4I1
Explosifs,
industries
modifications

Au paragraph
de mise en o
deux tirets le

- des charge
sondages ou
recherche ou

Le texte de l
de tir, est rer

" Les tirs-fis
par mines p
fourneaux el
autres que ce
l'article 14, p

peuvent être
du préfet. "

Article 5 Au
du titre : **En**
général des i
les termes :
par : " article
12 " par : " c

Article 6 (1
vigueur six m
réserve des d

- le port d'u
les véhicules
transport des
d'une benne
la cabine c
protection co
blocs, mis en
vigueur du
obligatoire u
présent décre

- à compte
équipements
équipements
et les équipe
de visualis
l'entreprise a
pourront être
s'ils sont re
dispositions
du titre "**Équ**
" annexé au p

- les équip
automoteurs
de levage de
6 du titre

Équipements
présent décre

- à partir du
mis en servic
cette date ;

- à partir du
mis en servic
décembre 19

Article 7 Son

Les articles 3
127 à 129 in
318 inclus et
susvisé ;

Le décret n°
l'exploitation

Les articles 3
128 à 130 in
inclus, 268 et
1959 susvisé

Les titres "
Personnel de
plans ", " Res
matière de s
Sécurité et
Surveillance
règlement

extractives.

Article 8 Le
postes et
commerce
l'exécution d
publié au Jou
française.

Fait à Paris, l

ÉDOUARD BA

Par le Premie

Le ministre
télécommuni
extérieur,

José ROSSI

(1) Modifié
juillet 1996 (

Décret n° 98-588 du 9 juillet 1998
complétant et modifiant le règlement général des industries ext
n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

(J.O. du 11 juillet 1998)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'indu

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son applicatio
80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général de

industries extractives et les décrets modifiés no 95-694 du 3
janvier 1996 complétant ledit règlement ;

Vu le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protectio
risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les imme

Vu le décret no 96-98 du 7 février 1996, modifié par le décret
1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus

à l'inhalation de poussières d'amiante et l'ensemble des textes pr

Vu le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'inte
application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 18 février 199

Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions annexées au présent décret cons
règlement général des industries extractives institué par le décre

Art. 2. - L'article 1er du titre : Règles générales du règle
extractives est modifié et complété comme suit :

La définition du « lieu de travail » est remplacée par la définiti
après :

« Lieux de travail : l'ensemble des lieux destinés à l'implant
comprenant les activités ainsi que les installations définies à l'arti

Il est introduit, après la définition des « lieux de travail », la déf
travail » :

« Poste de travail : tout endroit occupé par une personne spécifique ».

L'article 13, paragraphe 2, cinquième alinéa, du titre : Règles ge des industries extractives est modifié comme suit :

« Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concern travail ainsi que le choix des équipements de travail et des production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; ».

L'article 16 du titre : Règles générales du règlement général complété par le paragraphe suivant :

« 3. L'exploitant doit faire parvenir au directeur régional de l'in l'environnement un rapport sur les accidents mortels du travail et une durée d'incapacité temporaire supérieure à 56 jours, dans l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, causes et indiquera les

mesures prises pour en éviter le renouvellement. »

Art. 3. - L'article 4 du titre : Entreprises extérieures du règl extractives est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant communique en particulier au chef de l'entreprise utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pr

L'article 13, quatrième alinéa, premier tiret, du titre : Entrepri général des industries extractives est complété par le sous-tiret

suivant :

« - toute information utile sur l'organisation des premiers secou l'évacuation des travailleurs ainsi que sur les personnes chargé mesures. »

L'article 15 du titre : Entreprises extérieures du règlement gén est modifié comme suit :

« En plus des obligations mentionnées aux articles 11 et 12, travailleurs des entreprises extérieures ont bien reçu des instruct

appropriées relatives aux mesures à prendre vis-à-vis des risqu liés à la présence. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. - Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa de la République française.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'indus l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Christian Pierret

Section 1 : Dispositions communes à tous les travaux et inst

Chapitre Ier.- Dispositions générales.

Article premier : Terminologie.	Article 2 :. Domaine d'application.	Article 3 : Risques spéciaux.	Article 4 :. Document de sécurité et de santé.	Art 5 :

Chapitre II.-. Personnel.

Article 7 Admissions dans les travaux et installations.	Article 8 Compréhension entre les personnes.	Article 9 : Boissons et repas.	Article 10 : Dossier de prescriptions.

Chapitre III. Responsabilité et organisation en matière de sé

Article 13 : Principes généraux de prévention.	Article 14 : Situation de danger.	Article 15 : Direction technique et encadrement du personnel.	Article 16 : Organisati de sécurit du travail.

Chapitre IV. Lieux de travail.

Article 18 : Conception, aménagement, équipements, utilisation et entretien.	

Article 21 : Surveillance.	Article 22 : Travail en isolé.	Article 23 : Permis de travail.	Article 24 : Manutention ma

Chapitre V. Voies de circulation.

Article 25 : Conception, installations.	Article 26 : Utilisation.

Chapitre VI. Transport.

Article 27 : Aménagement, mise en ouvre et entretien des équipements.	Artic Tran

Chapitre VII. Situation de danger.

Article 29 : Zone de danger spécifique.	Article 30 : Incendie, explosion, atmosphères nocives.	Article 3 Lutte co l'incendi

Chapitre VIII. Alarme, évacuation, secours, sauvetage.

Article 33 : Moyens d'alarme et de communication.	Article 34 : Organisation des secours et du sauvetage.	Article 35 : Équipements et matériel de premiers secours.	Article 36 : Locaux de premiers secours.

Chapitre IX Surveillance administrative.

Article 39 : Contrôle des travaux et installations.	Article 40 : Essais de matériel.

Commentaires RG-1-C	Règlement RG-1-R

Chapitre Ier.- Dispositions générales.

Article 1er
Terminologie

Titre minier

: cette expression désigne tout droit ou titre de prospection, de recherche ou d'exploitation détenu en vertu du code minier, à savoir :

- la déclaration au préfet, l'autorisation ministérielle ou le permis exclusif de recherches pour la recherche de mines et gîtes géothermiques à haute température ;

- la concession de mine ou de gîte géothermique à haute température ou, dans le cas d'une mine appartenant à l'État, le décret fixant le périmètre pour l'exploitation de mines ;

- l'autorisation préfectorale pour la recherche de gîtes géothermiques à basse température ;

- le permis d'exploitation préfectoral pour l'exploitation de gîtes géothermiques à basse température ;

- l'autorisation ministérielle de recherches pour la recherche de carrières ;

- le permis exclusif de carrière pour l'exploitation de carrières, haldes, terrils et déchets des exploitations de carrières ;

- l'autorisation ministérielle de prospection préalable pour la prospection, de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental

Est également considérée comme titre minier l'autorisation d'amodiation d'une concession ou d'un permis d'exploitation.

Exploitant

: normalement, l'exploitant exerce son activité en vertu, soit d'un titre minier, soit d'une autorisation d'exploitation de carrière délivrée en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II n'est pas nécessaire que l'exploitant effectue lui-même tous les travaux ; il peut confier dans les conditions prévues par le règlement général à une entreprise extérieure une partie des travaux d'exploitation.

I1 conserve par contre les responsabilités que le règlement général lui confie.

Bien entendu, en cas d'amodiation, dont l'autorisation doit être considérée comme titre minier, c'est l'amodiataire qui devient exploitant.

Le terme "exploitant" désigne, suivant le cas, soit l'exploitant lui même, soit toute autre personne dûment mandatée par ses soins.

Article 1
Terminol

Au sens
entendre

Titre n

: tout dr
recherch
vertu du

Exploi

: toute
qui pros
les gîtes

Persor

: l'ense
personne
l'exploita

Lieu d

: l'enser
l'implant
compren
installati
présent t

Poste

: tout
personne
spécifiqu

Article 2
Domaine d'application

Le règlement s'applique sur terre et sur mer, non seulement à la

prospection, à la recherche et à l'extraction des substances dont les gîtes sont rangés par le code minier dans la classe des mines et dans la classe des carrières, ou de celles des substances contenues dans les haldes, terrils et déchets d'exploitation de carrières, mais également aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des uvaux en question ainsi qu'aux autres installations indispensables à l'exploitation.

La notion d'installation de surface, complément nécessaire des travaux, doit être entendue dans un sens restrictif : il ne s'agit pas des installations que des considérations économiques, même impérieuses, ont conduit l'exploitant à établir, mais de celles sans lesquelles une exploitation correcte n'est pas réalisable. De telles installations perdraient généralement toute raison d'exister si le gisement était épuisé. C'est ce que l'on peut dire par exemple d'un chevalement de puits, d'une recette du jour, de bains-douches, de ventilateurs, de compresseurs, de l'installation de mise à terril.

Les autres installations indispensables à la prospection, la recherche ou l'exploitation comprennent notamment : les ateliers de traitement des produits extraits, les ateliers d'entretien du matériel, ainsi que les dépôts des matières et de matériels nécessaires aux besoins de l'exploitation, les dépôts et mises en dépôt des produits et déchets de l'exploitation, les canaux, routes, chemins de fer, canalisations et tous ouvrages destinés au transport des produits et déchets, etc.

Ces deux catégories mises à part, toutes les autres installations de surface sont régies par la réglementation du ministère du travail.

L'article 2 prévoit en outre que le domaine d'application peut être restreint pour certaines dispositions du règlement. C'est ainsi, par exemple, que certains articles, chapitres ou tiges ne sont applicables qu'aux travaux souterrains ou aux exploitations comportant des risques spéciaux : grisou, poussières, radioactivité, etc. De mêmes certaines prescriptions ne s'appliquent qu'aux exploitations proprement dites et non aux travaux de recherche.

Article 3 *Risques spéciaux*	**Article 3** *Risques spéciaux*
Par risques spéciaux, il faut entendre ceux qui sont particuliers aux caractéristiques d'un gisement tels que, par exemple, l'invasion par les eaux, le dégagement de gaz carbonique, le déclenchement de coups de terrains.	Des arrêtés préf réglementaires pris ap chargé des mines sur mines édictent, en prescriptions compléme spéciaux ne faisant pa présent règlement.

Article 4 *Document de sécurité et de santé*	**Artic** *Docu*
Le document de sécurité et de santé comporte en premier lieu une analyse aussi exhaustive que possible des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la santé.	L'exp débu un santé
Ce travail de réflexion permet à l'exploitant d'appréhender à leur juste valeur les divers risques.	La des est s
Sur le plan de la méthodologie à mettre en ouvre, les exploitants qui ne possèdent pas les compétences requises pourront recourir à un organisme capable de les guider dans cette démarche, étant précisé que l'expérience de l'exploitant reste fondamentale pour la détermination des risques.	Les conce l'entr des sécur

En second lieu, le document de sécurité et de santé fixe, pour chaque risque défini dans la première partie du document les mesures destinées soit à le supprimer, soit à l'atténuer en diminuant sa probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un événement accidentel. Pour cela, l'exploitant prend notamment en considération les principes généraux développés à l'article 13, paragraphes 1,2 et 3 ; il lui appartient également de fixer le niveau de qualification du personnel en fonction des tâches à accomplir, principalement pour celles qui peuvent mettre en cause la sécurité générale de l'exploitation et, lorsqu'il s'agit d'exploitations ou d'installations minières, la sécurité et la salubrité publiques.	Les t confc ce facile persc vérifi contr

Article 5
Signalisation

Un arrêté du ministre chargé des mines définit les pres signalisation de sécurité et de santé au travail.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1995
relatif aux prescriptions minimales pour la signalisation

de sécurité et de santé (RG-1-A, art. 5)

NOR :INDB9500844A

(Journal officiel du 15 août 1995)

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 80-3 31 du 7 mai 19 80 modifié instituant le règ extractives ;

Vu le titre : Règles générales, du règlement général des industri son article 5, annexé au décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifia général des industries extractives ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 19 décembre 19

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite

Arrête **Article 1er**Au sens du présent arrêté, une signalisation de signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situ indication relative à la sécurité ou à la santé. Elle prend la forme d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.

Les termes relatifs à la signalisation utilisés dans le présent a (Terminologie) de l'annexe I visée à l'article 15.

Article 2 Sans préjudice de l'obligation de signalisation pour l'évacuation, le sauvetage et les secours, le matériel et l'équipem les substances ou préparations dangereuses ainsi que certair spécifiques, la mise en ouvre d'une signalisation de sécurité s'imp lieu de travail, un risque ne peut pas être évité ou prévenu pa collective ou par l'organisation du travail. Le choix de cette si fonction des principes énoncés aux points 3 et 4 de l'annexe I visé

La signalisation applicable aux trafics, notamment routier, fer préjudice de l'article 9 ci-après, être utilisée, s'il y a lieu, pour ce de travail.

Article 3 Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositi place sont fonction de l'importance des risques ou dangers, ou de l

Article 4L'exploitant détermine, après consultation du comité conditions de travail ou, à défaut, lorsqu'ils existent et selon le ca délégués permanents de la surface ou des délégués du personn

relative à la sécurité ou à la santé qui doit être installée en fonctior

Article 5 Le personnel doit être informé de manière appropriée su sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à t

La formation du personnel doit comporter, en tant que de bes concernant la signalisation de sécurité ou de santé.

Article 6 Un signal lumineux ou sonore indique, par son déclench sollicitée ou une mise en garde ; sa durée doit être aussi longue qu

Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés utilisation.

Les caractéristiques des signaux lumineux et acoustiques sont défi visées à l'article 15.

Article 7 Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de ce disparaît avec la coupure d'énergie.

Article 8 Au cas où les personnes concernées ont des capacités ou limitées, y compris par le port d'équipements de protection indivic supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.

Article 9 Dans les installations définies à l'article 2 du titre : Règle doit baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'é rapprochée.

Cette signalisation est assurée par des panneaux conformes aux de l'annexe II visée à l'article 15. Ces panneaux peuvent êt lumineux et regroupés avec l'éclairage de sécurité.

Les dégagements faisant partie des dégagements réglementa habituellement de passage pendant la période de travail doivent ê comportant un panneau addi-tionnel portant la mention « Sortie de

Article 10 Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être des équipements et par un panneau de localisation ou une colorat accès aux emplacements dans lesquels ils se trouvent.

La couleur d'identification de ces équipements est rouge.

La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identifi-ca

Les panneaux prévus au point 6 de l'annexe II visée à l'articl fonction des emplacements de ces équipements.

Lorsque ces équipements sont directement visibles, les panneaux r

Article 111. Les tuyauteries apparentes contenant ou tran préparations dangereuses doivent être munies du pictogramme ou l'arrêté interministériel du 10 octobre 1983 modifié fixant la liste et d'emballage de substances dangereuses. Le pictogramme ou ce remplacés par les panneaux d'avertissement prévus au point 3 de en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des ou la composition de la substance ou préparation dangereuse, et dont la liste figure en annexe à l'arrêté précité.

Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes

- sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment rép

- sous forme rigide, autocollante ou peinte.

Les caractéristiques et les conditions d'utilisation prévues au p l'article 15, concernant les panneaux de signalisation, s'appliquent

Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des normes citées à l'article 15 relatives aux couleurs d'identification des tuyauteries.

2. Le transport à l'intérieur des lieux de travail des substances précitées doit être signalé par le pictogramme ou le symbole vis

être complété ou remplacé par la signalisation prescrite pou dangereuses.

3. Les dépôts de substances ou préparations dangereuses en quar signalisés par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi l'annexe II visée à l'article 15, ou être identités conformément article, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou ré tenant compte des dispositions relatives aux dimensions prévues à à l'article 15.

Les dépôts d'un certain nombre de substances ou préparatio indiqués par le panneau d'avertissement « Danger général ».

Les panneaux ou l'étiquetage susmentionnés doivent être placés, stockage ou sur la porte d'accès à la salle de dépôt.

Article 12A l'intérieur des installations définies à l'article 2 auxquelles le personnel a accès dans le cadre de son travail, provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroi peuvent avoir lieu des chutes d'objet, doivent être signalés par rouge et blanc.

Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des endroit dangereux signalé.

Les bandes jaune et noir ou rouge et blanc doivent être conforme visée à l'article 15.

Article 13 Lorsque, en application de l'article 25, paragraphe 4, d voies de circulation des installations définies à l'article 2 de ce identifiées, ces voies doivent être bordées par des bandes continu de préférence blanche ou jaune, compte tenu de la couleur du sol.

L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à et les véhicules.

Les voies permanentes situées à l'extérieur dans les zones b marquées, à moins qu'elles ne soit pourvues de barrières ou d'un c

Article 14 Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, sel nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, qualités intrinsèques ou de fonctionnement, et notamment les sig acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur fonct efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement au vérification des alimen-tations de secours doit être pratiquée au m

Article 15 Les annexes I à IV citées aux articles précédents novembre 1993 du ministre du travail, de l'emploi et de la formal signalisation de sécurité et de santé au travail paru au Journal offic

Article 16 Le directeur de l'action régionale et de la petite et mo l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de

Fait à Paris, le 24 juillet 1995.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'action régionale

et de la petite et moyenne industrie,

I. CHIAVERINI

Article 6
Références normatives

En l'absence de norme européenne harmonisée, tout matéri spécifications d'une norme d'un État membre de la Communa reconnue équivalente à la norme française visée par un arrêté du règlement, est réputé satisfaire aux dispositions de la norme

Chapitre II.-. Personnel.

Article 7 *Admission dans les travaux et installations* Il va de soi que les dispositions de cet article ne sont pas opposables à celles de l'article 39 du présent titre, relatives au contrôle des travaux et installations par les agents de l'administration chargée du contrôle des industries extractives.	**Article 7** *Admission dans les tra* Nul ne peut pénétrer et installations que p ses fonctions, ou l'exploitant. Toute personne adı travaux et installation est tenue de se con règlements et des ins par le directeur, les ir de préserver les inté minier. Toute personne dor nature à compromettı et installations, la personnes doit être travaux et installatio pour les personnes en

Article 8
Compréhension entre les personnes

Le travail doit être organisé de façon que toutes les personnes au besoin par l'intermédiaire de l'une d'entre elles ;

Toute personne travaillant isolément comprenne le responsable l

De plus, le français doit être compris par toutes les person intéressant la sécurité générale.

Article 9 *Boissons et repas* I. II n'a pas paru nécessaire de fixer une liste limitative des boissons pouvant être autorisées. Celles dont l'usage est le plus fréquent dans les mines sont le vin et la bière, ainsi que le cidre dans certaines régions. Les coutumes locales et la richesse en alcool des boissons habituellement consommées sont à prendre en compte. Il va de soi que toute consommation d'alcool à haut degré, même mélangé à du café ou du thé, devra être sévèrement prohibée. Des sanctions sévères sont à prévoir, pouvant aller, en cas de manquements répétés, jusqu'au congédiement. L'alcoolisme en milieu de travail ne peut être combattu uniquement par des mesures restrictives. L'expérience de ces dernières années monde que les boissons de remplacement, telles que jus de fruits, eaux minérales, thé ou café chauds..., sont souvent acceptées, surtout par les jeunes. La mise à disposition du personnel, par les exploitants, aux points de passage obligé et même à proximité des lieux de travail, de boissons saines, non alcoolisées, fraîches ou chaudes selon la saison, cédées gratuitement ou dans des conditions peu onéreuses constitue un moyen de lutte confie l'alcoolisme.	**Art** *Boi* 1. l'ea per la car des per trav 2. cas que cet peu lieu et' son

Article 10 *Dossiers de prescriptions* Les dossiers de prescriptions ont un caractère pédagogique. Une attention particulière est à apporter à leur rédaction et à leur présentation afin d'en rendre l'assimilation facile et attrayante par le personnel.	**Article 10** *Dossiers de prescr* Des dossiers d l'exploitant doive utilisés pour c compréhensible instructions qui le

Article 11 *Formation* 3. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les prescriptions des textes réglementaires et des consignes ainsi que le contenu des dossiers de prescriptions soient connus du personnel dans la mesure où il est concerné. I1 élabore et diffuse à cet effet, sous forme écrite, orale ou audiovisuelle, tous commentaires et illustrations ainsi que, le cas échéant, toute traduction qui s'avéreraient utiles pour la bonne assimilation de ces règles par le personnel.	**Article 11** *Formation* 1. Tout exploit une forme ap chaque perso en matière d travail, et nota - de l'embauc - d'une mutat aube activité nouvelles ; - de l'introdu équipement d - de l'int technologie substantielle d du travail. Cette formatio ● Se rapp fonction comport danger ; ● Être ada et à l'ap risques ● Être rép condition consulta sécurité ou, à dé selon le des délé surface concern 2. La formatio le temps de t l'exploitant, propre person 3. Tout explo personnel c réglementaires son travail, d'assurer sa s et ait reçu la f

Article 12 *Information*	

L'exploitant doit informer le personnel, d'une manière compréhe
sur les risques pour la sécurité et la santé propres à chaque
types de fonction de travail ainsi que sur les mesures préventive

Les mesures prises pour la mise en place des moyens, tant en
formé qu'en matériels, pour assurer les premiers secours,
l'évacuation des personnes en cas de danger.

Chapitre III. Responsabilité et organisation en matière de sé

Article 13
Principes généraux de prévention

1. L'exploitant doit prendre les mesurés nécessaires pour assu
santé des personnes y compris de celles recrutées auprès
temporaire. Ces mesures comprennent des actions de préventi
d'information et de formation ainsi que la mise en place d'ur
adaptés. II veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir
circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes

2. L'exploitant doit mettre en ouvre les mesures prévues au
principes généraux de prévention suivants :

- Éviter les risques ;
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui conce
de travail ainsi que le choix des équipements de travail et
production, en vue notamment d'atténuer le travail monot
réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dange
dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble co
l'organisation du travail, les conditions de travail, les relati
facteurs ambiants ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donna
de protection individuelle ;
- Donner .les instructions appropriées au personnel.

3. Sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'exploi

- Évaluer les risques pour la sécurité et la santé des personr
des méthodes de travail, des équipements de travail, des s
l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail
définition des fonctions de travail ; à la suite de cette évalu
besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes d
l'exploitant doivent garantir le meilleur niveau de protectio
intégrées dans l'ensemble des activités de l'exploitation et
l'encadrement ;

Lorsqu'il confie des tâches à une personne, prendre en considéra
mettre en ouvre les précautions nécessaires pour sa sécurité et
personnes ;

- Prendre les mesures appropriées pour que seules les perso
instructions adéquates puissent accéder aux zones de risqu
- Faire en sorte que la planification et l'introduction de nouv
l'objet de consultations avec le personnel ou ses représent
conséquences sur la sécurité et la santé des personnes, lié
à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact de
travail ;
- Assurer l'examen régulier de la mise en ouvre des mesures
sécurité et de santé des personnes et veiller en particulier
sécurité soit en fonction ou prêt à l'emploi et en bon état d

4. Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail ne d
des charges financières pour le personnel.

5. Conformément aux instructions qui lui sont données par l'ex
personne de prendre soin, en fonction de sa formation et selon
et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concern

ses omissions au travail.

6. Le personnel doit conformément à la formation et aux inst correctement :

- les machines, appareils, outils, substances dangereuses, aubes moyens ;

- l'équipement de protection individuelle mis à sa disposition e sa place ;

Ne pas mettre hors service, ne pas changer ou déplacer art sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, ins de tels dispositifs de sécurité correctement ;

Concourir avec l'exploitant et les agents ayant une fonctio protection de la sécurité et de la santé des personnes, aussi lo permettre, d'une part, l'accomplissement de toutes les tâches préfet, d'autre part, à l'exploitant d'assurer, que le milieu et les et sans risque.

Article 14
Situation de danger

1. L'exploitant doit :

- Informer le plus tôt possible les personnes qui sont exposé grave et imminent, ou qui peuvent l'être, sur la nature du qui ont été prises, ou doivent l'être, pour s'y soustraire ;
- Prendre des mesures et donner des instructions pour perm de danger grave et imminent ne pouvant être évité, de se en arrêtant leurs activités et en quittant immédiatement le
- Sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander a leurs activités dans une situation de travail où persiste un

2. Une personne qui, en cas de danger grave et imminent ne d'une zone dangereuse ne doit en subir aucun préjudice et do conséquences dommageables et injustifiées.

3. L'exploitant doit faire en sorte que toute personne, en cas pour elle-même ou pour toute autre personne, à défaut de p hiérarchique compétent, soit en mesure de prendre, compte ten moyens techniques à sa disposition, les mesures appropriées d'un tel danger.

Son action ne doit entraîner pour elle aucun préjudice, à moin inconsidérée ou qu'elle ait commis une négligence lourde.

4. Le personnel doit signaler immédiatement, à l'exploitant fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu' et imminent, ainsi que toute défectuosité constatée dans les sys

Article 15
Direction technique et encadrement du personnel

La personne physique chargée de la direction technique des travaux est déléguée par l'exploitant pour assumer personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires.

De ce fait, des conditions de compétence et d'autorité hiérarchique sont exigées d'elle. Même dans le cas de petites exploitations, un ouvrier

Article 15
Direction techn personnel

L'exploitant do directeur régi recherche et c la personne ph technique des s'il est une représentant s morale, est ré

travaillant individuellement ne saurait être qualifié de personne chargée de la direction technique des travaux. La personne physique chargée de la direction technique des travaux doit pouvoir assurer une unicité de commandement dans l'exploitation. Cette règle générale est à respecter dans tous les cas. La nomination de plusieurs personnes physiques chargées de la direction technique des travaux ne peut donc être acceptée que si leurs domaines de compétence sont totalement et géographiquement distincts. La compétence et l'autorité de la personne physique chargée de la direction technique des travaux sont à exercer dans de bonnes conditions. Tel ne serait, par exemple, pas le cas si son domaine de compétence comprenait plusieurs grandes exploitations ou une multitude de petits chantiers géographiquement très dispersés. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut adresser des observations à l'exploitant, voire récuser la ou les personnes désignées au titre de l'article 15. A partir de cette récusation, c'est l'exploitant qui est réputé se charger lui-même de la direction technique des travaux jusqu'à désignation par lui d'une personne qualifiée. Si l'exploitant n'a pas désigné de personne physique chargée de la direction technique des travaux valable et si lui-même ne possède pas les qualités exigées pour assurer la direction technique des travaux, une action est à entreprendre pour aboutir au retrait du titre minier. Bien entendu, la désignation d'une personne physique chargée de la direction technique des travaux ne peut dégager entièrement la responsabilité de l'exploitant, notamment si ce dernier ne donne pas à la personne physique chargée de la direction technique des travaux les moyens nécessaires au maintien de la sécurité et de la santé des travailleurs et, en matière de mines, à celui de la sécurité et de la salubrité publiques. Sous réserve d'observations faites par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le nombre et la qualification du personnel d'encadrement sont laissés à l'initiative et à la responsabilité de l'exploitant. L'obligation définie à l'article 15 s'applique à tout exploitant quelle que soit sa personnalité juridique : personne physique ou société, administration ou collectivité publique, etc.	de la direction Le nombre et préposés à la conduite et à doivent répond des travaux.

Article 16 *Organisation en matière de sécurité et de santé au travail* Tout spécialement dans les industries extractives, le souci de la sécurité et de la santé ne peut pas être séparé de l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de leur conception, de leur direction, de leur conduite ou de leur surveillance ; le principe rappelé ci-dessus - le nombre et la qualification du personnel	**Article 16** *Organisation en m* *au travail* 1. Le ministre cha avis du conseil gé qu'il détermine, sécurité et de s physique chargée travaux en matièr travail, soit la

d'encadrement sont laissés à l'initiative et à la responsabilité de l'exploitant - est donc à l'évidence valable en ce qui concerne la sécurité et la santé.

I1 a paru cependant utile de tenir compte du caractère particulier des problèmes de sécurité et de santé ; c'est l'objet de l'article 16.

I1 prévoit la possibilité de prescrire la création d'une structure fonctionnelle ou le recours à un organisme extérieur agréé : il s'agit essentiellement de marquer la permanence du souci de la sécurité et de la santé.

L'ensemble des tâches de sécurité et de santé confiées à la structure fonctionnelle peut conduire à mettre en place un service plus ou moins étoffé selon la nature et l'importance des problèmes rencontrés. En aucun cas cela ne doit aboutir à décharger les agents de maîtrise et les ingénieurs d'exploitation de leur devoir de veiller à la sécurité et à la salubrité, ni l'exploitant de sa responsabilité.

fonctionnelle, soit extérieur agréé.

2. La structure extérieur agréé d adéquat, d'une p personnes d'aptitu d'autre part en ma

Ils doivent avoir ac

- Aux rapports par l'exploita
- A l'informati protection et contrôle dan de la santé.

3. L'exploitant do régional de l'indu l'environnement u mortels du travail à une durée d'inc à 56 jours, dans l l'accident et des c est survenu, l'expl et indiquera les m renouvellement.

Voir l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux OEP

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1995

relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention

en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières

(RG-1-A, art. 16-Carrières)

NOR : 1NDB9501271A

(Journal officiel du 13 janvier 1996)

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 80-33 1 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives, et notamment l'article 16 de son titre

Règles générales, introduit par décret n° 95-694 du 3 mai 1995 ;

Vu l'avis conforme du Conseil général des mines du 18 décembre 1995 ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 19
relatif à la création d'une structu

sécurité et de santé au travail d Mines)

NOR : INDB9501272A

(Journal officiel du 13 janvier 19

Modifié par l'arrêté du 9 juillet 1 de la poste et des télécommunic

Vu le décret n° 80-33 1 du 7 r règlement général des industrie l'article 16 de son titre

Règles générales, introduit par 1995 ;

Vu l'avis conforme du Consei décembre 1995 ;

Sur la proposition du directeur petite et moyenne industrie,

Arrête **Article 1er (***mod AM* exploitation ou ensemble d'expl les installations de surface nécessaire et celles qui indispensables à l'exploitation, r chargée de la direction techniq plus de 200 ouvriers, l'exploi structure fonctionnelle en matiè travail, à laquelle doit être affe qualifiée à temps complet. Lors est au plus égal à 200, à fonctionnelle susvisée ou d'a personne qualifiée chargée de s' au travail, l'exploitant désigner s'occuper de ces questions per postes de travail égal à un poste tiendra à la disposition du direc la recherche et de l'environnem

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales **Article 1er**Dans toute exploitation de carrière ou ensemble d'exploitations de carrières, y compris les installations qui en sont le complément nécessaire et celles qui constituent les éléments indispensables à l'exploitation, relevant d'une même personne chargée de la direction technique des travaux, l'exploitant doit

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle doit être affectée au moins une personne qualifiée à temps complet ;

- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en ouvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

Cette disposition s'applique également aux carrières exploitées physiquement par l'exploitant lui-même.

L'exploitant fait connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente, avant le 15 janvier 1997, selon le cas, soit le nom de l'organisme extérieur agréé auquel il a choisi de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il a mise en place pour répondre aux obligations relevant du présent arrêté. **Article 2**La structure fonctionnelle définie à l'article 1er du présent arrêté est placée sous l'autorité de la personne chargée de la direction technique des travaux.

Article 3 La structure fonctionnelle peut être chargée par l'exploitant d'organiser des séances de formation du personnel incluant la formation et l'information en matière de sécurité et de santé au travail, dans le cadre de l'obligation instituée par les articles 11 et 12 du tige : Règles générales, du règlement général des industries extractives.

CHAPITRE II

Agrément et contrôle de l'organisme extérieur **Article 4**Toute personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément d'un organisme

la personne susvisée à s'occupe
de santé au travail, lorsque cett
à temps plein à cette tâche. C
l'état susvisé, en regard du
sécurité, les points dont elle
structure fonctionnelle définie à
est placée sous l'autorité de
direction technique des trav
fonctionnelle peut être chargée
séances de formation du perso
l'information en matière de séc
dans le cadre de l'obligation inst
du titre : Règles générales,
industries extractives. **Article**
l'arrêté du 16 novembre 198
structure fonctionnelle en matiè
du travail dans les mines et ca
mines. **Article 5**Le directeur
petite et moyenne industrie e
présent arrêté, qui sera publ
République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 199

Pour le ministre et par délégatio

Par empêchement du directeur
petite et moyenne industrie

L'ingénieur en chef des mines,

F. MACART

constitué en vue de répondre aux prescriptions de l'article 1er du présent arrêté adresse sa demande au ministre chargé des mines.

La demande à laquelle sont joints, le cas échéant, les statuts de l'organisme précité mentionne

- l'étendue du territoire concerné ;

- les noms et adresses de ses responsables et représentants légaux ;

- ses capacités techniques et financières ;

- les règles de tarification de ses interventions.

Les arrêtés du 10 juillet 1990 et du 29 juin 1993 portant agrément d'organismes pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé du travail dans les carrières de certaines régions sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1996.

Les demandes devront être déposées avant le ler janvier 1996 pour que les agréments ou les renouvellements d'agrément correspondant puissent prendre effet à compter du 1er janvier 1997.

Article 5. La demande d'agrément ou de renouvellement des agréments doit contenir les engagements suivants :

- appliquer à tous les exploitant le même tarif de base d'intervention ;

- répondre à toute demande d'assistance des dits exploitant, dans le cadre des missions prévues aux articles 10 à 13 ci-après.

Article 6. Le ministre chargé des mines statue par arrêté pris après avis du Conseil général des mines.

Article 7. Le préfet assure, dans la limite de sa compétence territoriale, le contrôle de l'organisme agréé. Ce dernier doit lui adresser notamment un compte-rendu annuel d'activité.

Article 8.L'organisme adresse chaque année, avant le 31 mars, au ministre chargé des mines un compte-rendu financier ainsi qu'un rapport de

synthèse de ces activités pour l'année écoulée.

Article 9.L'agrément est accordé pour une période maximale de cinq ans renouvelable. Dans le cas où l'organisme ne remplit pas ses obligations où les remplit de façon défectueuse, le ministre chargé des mines peut, l'organisme entendu, retirer partiellement ou totalement l'agrément par un arrêté pris après avis du Conseil général des mines.

Chapitre III.

Modalités d'intervention de l'organismes extérieur agréé.

Article 10.L'organisme extérieur agréé assiste la personne chargée de la direction technique des travaux dans :

- l'application des dispositions réglementaires ;

- l'appréciation des risques encourus sur les lieux de travail, du fait notamment des conditions de gisements, des méthodes d'exploitation, du matériel utilisé, du comportement des personnels ;

- la définition des moyens propres à prévenir ces risques, notamment en ce qui concerne l'élaboration des consignes et des dossiers de prescriptions ainsi que la formation des personnels.

A cet effet, l'organisme extérieur agréé

- effectue les visites de l'exploitation et des installations mentionnées à l'article 12 ci-après ;

- analyse les accidents du travail.

Article 11L'exploitant peut demander à l'organisme extérieur agréé toutes prestations utiles, notamment d'organiser des séances d'information et de formation du personnel, dans le domaine de la sécurité et de la santé du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'organisme extérieur agréé les déclarations d'accident du travail ayant eu lieu dans la carrière et les installations mentionnées à l'article 12.

Article 12 Dans toute carrière, y

compris les installations qui sont le complément nécessaire des travaux et l'ensemble des installations qui constituent les éléments indispensables à l'exploitation, l'organisme extérieur agréé doit, chaque année

- faire effectuer par ses agents au moins deux visites dés lors que l'effectif est supérieur à deux ou que l'exploitation fonctionne au moins six mois par an, et une visite dans les autres cas ;

- consacrer dans l'exploitation le temps nécessaire à la bonne exécution de ses attributions générales prévues à l'article 10 du présent arrêté ; ce temps est fixé en accord avec l'exploitant à raison d'au moins une heure par agent et par an, minimum qui peut être réduit de moitié lorsque la personne physique chargée de la direction technique des travaux dispose, à temps partiel, d'une personne faisant partie, à temps complet, d'une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé du travail de l'entreprise dont dépend l'exploitation. Le temps minimum imposé ne doit être utilisé que pour effectuer les opérations prévues par le présent arrêté.

Tant pour fixer le nombre annuel des visites que celui des heures à consacrer aux attributions générales, il y a lieu de prendre en compte l'effectif moyen annuel pendant les périodes d'activité, entreprises extérieures comprises.

Si l'exécution des attributions générales citées à l'article 10 ne permet pas d'utiliser la totalité du temps minimum imposé, le reliquat disponible peut être consacré aux prestations prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 13L'exploitant doit tenir un registre des visites effectuées par les agents de l'organisme extérieur agréé. Ce registre doit être consultable facilement lors de toute visite de l'exploitation par un agent chargé du contrôle de l'exploitation pour l'application du présent règlement.

Les agents des organismes extérieurs agréés y reportent la date, la durée et l'objet de chacune de leurs visites. Leurs constatations, commentaires et propositions sont soit immédiatement inscrits sur le registre à l'issue de la visite, soit relatés dans un compte

rendu adressé, dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexe au registre.

L'exploitant porte au registre les suites données aux propositions de l'organisme au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Article 14 Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 novembre 1984 relatif à la création d'une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de salubrité du travail dans les mines et carrières, en ce qui concerne les carrières, et l'arrêté du 9 février 1990 modifié relatif au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail dans certaines carrières.

Article 15 Le présent arrêté entrera en vigueur

- le lendemain du jour de sa parution au Journal officiel de la République française en ce qui concerne les régions : Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence - Alpes -Côte d'Azur ;

- le 1er janvier 1997 en ce qui concerne les régions : Alsace, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Corse, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes.

Article 16 Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

F. MACART

Arrêté du 20 décembre 1996
relatif aux organismes agréés pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

J. O du 17 janvier 1997.

Modifié par l'arrêté du 15 janvier 1998 (J. O du 11 février 1998).

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 81-331 des 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives, et notamment l'article 16 de son titre « Règles générale », introduit par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans des carrières ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 3 décembre 1996 ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petites et moyenne industrie,

Arrête :

Article 1er. Sont agréés jusqu'au 31 décembre 1999, pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en ouvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail dans les exploitations de carrières :

L'Association des industriels de France services (A.I.F. services), zone industrielle de Magré, rue Stuart-Mill, 87000 Limoges CEDEX, pour la France métropolitaine à l'exception de la région Franche-Comté ;

La société AFICOOR, 121, rue d'Alésia, 75 685 Paris CEDEX, pour les régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne Ardennes, Haute-Normandie, Ile de France, Limousin, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) alsacienne, 2, rue Thiers, 68 056 Mulhouse CEDEX, pour les régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) Lyonnaise, 77, route de Saint Bel 69 811 Tassin CEDEX, pour les régions Auvergne, Bourgogne et Rhône Alpes ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) Nord Picardie, 51, av. Architecte Cordonnier 59 019 Lille CEDEX, pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires

ARRÊTE DU 21 JU
RELATIF AUX ORG
DÉVELOPPEMENT D

EN MATIÈRE DE
TRAVAIL DANS LES

NOR : ECOI00003(

(JO du 12 juillet 20(

Le Secrétariat d'Éta

Vu le décret n° 80
instituant le règle
extractives, et not
titre : Règles géné
n° 95-694 du 3 mai

Vu l'arrêté du 26
création d'une st
recours à un
développement de
sécurité et de santé

Vu l'arrêté 20 dé
janvier 1998, por
pour le développe
matière de sécurité
carrières ;

Vu l'avis du Conseil
19 avril 2000

Sur proposition du
et de la petite et m

ARRÊTE :

Article 1er -Sont
2001, pour assiste
direction technique
et la mise en ouvr
de salubrité dans le

L'association des i
(A. I. F. services)

Zone industrielle d
008 Limoges Cede
Roussillon ;

AFICOOR,

121 rue d'Alésia, 7
régions Alsace, A
Normandie, Centre,
Franche-Comté, Ha
Limousin, Lorraine,
la Loire, Poitou-Ch
d'Azur et Rhône-Alp

AIN GÉOTECHNIQU

15, rue Ballant, BP
pour les régions
Saône et Loire), Fra
Jura) et Rhône-Alp
l'Isère, du Rhône
Savoie) ;

ÆGIDE Internationa

121 rue d'Alésia à
métropolitaine ;

d'appareils à vapeur et électriques) de l'Ouest, 5, rue de Johardière, Z.I.L.44 803 Saint Herblain Cedex, pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75 854 Paris CEDEX 17, pour les régions Centre, Champagne Ardennes et Ile de France ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) du Sud , zone industrielle, 33 370 Artigues près Bordeaux, pour les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées et Provence Alpes Côte d'Azur ;

C. E. P. (contrôle et prévention, 32-34, rue Rennequin, 75 850 Paris CEDEX 17, pour les régions Limousin, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;

GM Qualité, centre Emeraude, CEDEX 45,33150 Cenon, pour les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ; (modification par l'AM du 15/1/1998).

Les Houillères du bassin de Lorraine (H. B. L) 2, rue de Metz, 57 802 Freyning-Merlebach pour la France métropolitaine à l'exception de la région Corse.

Préface, 37, av. Léonce-Bourliaguet, 19100 Brive, pour les régions Aquitaine, Auvergne, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ;

PREVENCEM, 3, rue Alfred Roll, 75 849 Paris Cedex 17, pour la France métropolitaine ;

PREVENTEC, 30-36, place aux bleuets, 59 800 Lille, pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Article 2. Sont agréés jusqu'au 31 décembre 2001, pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en ouvre des mesures de sécurité et de salubrité dans les exportations de carrières :

L'Association des industriels de France services (A.I.F. services), zone industrielle de Magré, rue Stuart-Mill, 87000 Limoges CEDEX, pour la France métropolitaine à l'exception de la région Franche-Comté ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) alsacienne, 2, rue Thiers, 68 056 Mulhouse CEDEX, pour la région Franche-Comté ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) Lyonnaise, 77, route de Saint Bel 69 811 Tassin CEDEX, pour les régions Auvergne et Bourgogne ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) Nord Picardie, 51, av. Architecte Cordonnier 59 019 Lille CEDEX, pour la région Picardie ;

PREVENCEM

3, rue Alfred Roll, 7
régions Alsace, Aqu
Corse, Languedoc-
Alpes ;

PRÉFACE

37 avenue Léonce
pour les régions A
Midi-Pyrénées et Po

HOUILLÈRES DU BA
ATEST

2, rue de Metz,
France métropolitai
Corse.

GM QUALITÉ,

Centre Émeraude,
les régions Aquitair
Poitou-Charentes ;

APAVE (Association
à vapeur et électriq

2 rue Thiers, 6805
régions Alsace et Lo

APAVE (Association
à vapeur et électriq

177, route de
Cedex, pour la régio

APAVE (Association
à vapeur et électriq

51, avenue Archit
Cedex, pour la régio

APAVE (Association
à vapeur et électriq

13 à 17, rue Saln
pour les régions
Champagne Ardenn

L'APAVE (Associatio
à vapeur et é
industrielle, 33370
les régions Aqu
Roussillon et Limou

PREVENTEC,

30-36 place aux E
régions Nord-Pas-d

Article 2 -L'agré
décembre 2001 à C
32-34, rue Renne
pour les régions Li
Poitou-Charentes p
1996 susvisé, est
conditions, au Bu
Apollo, 10, rue Jac
Malmaison Cedex.

Article 3 -Les agr
décembre 2001 à

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) de l'Ouest, 5, rue de Johardière, Z.I.L.44 803 Saint Herblain Cedex, pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75 854 Paris CEDEX 17, pour les régions Centre, Champagne Ardennes et Ile de France ;

L'A.P.A.V.E. (association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques) du Sud , zone industrielle, 33 370 Artigues près Bordeaux, pour les régions Midi-Pyrénées et Provence Alpes Côte d'Azur ;

C. E. P. (contrôle et prévention, 32-34, rue Rennequin, 75 850 Paris CEDEX 17, pour les régions Limousin, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;

PREVENCEM, 3, rue Alfred Roll, 75 849 Paris Cedex 17, pour les régions Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Ile de France, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Picardie, Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3.-Les demandes de renouvellement ou d'extension à d'autres régions de l'agrément doivent être déposées au moins neuf mois avant son échéance. Elles doivent comporter, outre les renseignements prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 décembre 1995 susvisé, un bilan d'activité pour chaque année pleine précédant l'année de dépôt de la demande, comprenant, notamment, par intervenant nominativement désigné, le nombre d'exploitations des carrières visitées, le nombre de visites effectuées, l'effectif moyen correspondant à ces exploitations, les éventuelles actions de formation dispensées et les formations suivies dans le domaine de la sécurité et la santé.

Les organismes agréés devront fournir aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, tous les ans, avant le 30 avril, les éléments permettant d'évaluer l'application de l'obligation de recours à un organismes agréé et l'impact de leur activité auprès des exploitants de carrières au cours de l'année précédente.

Article 4.-Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyennes industrie :

L'ingénieur général des mines,

F.MACART

avenue Architecte C
pour la région P
décembre 1996 su
Pas de Calais par l
sont transférés da
l'APAVE Nord Ou
Cordonnier, 59019

Article 4 -L'agre
décembre 2001 à l'
Johardière, Z.I.L.,
pour les régions B
Poitou-Charentes,
1996 susvisé, est
conditions, à l'APA
Architecte Cordonni

Article 5 -L'agre
décembre 2001 à l
France Services
industrielle de Ma
Limoges Cedex,
Bretagne, Midi-Pyr
dans les mêmes
AFICOOR, 121 rue
14 ;

Article 6 -Les den
l'agrément doivent
mois avant leur
peuvent porter sur
pour lesquelles l'a
doivent comporter
prévus aux article
décembre 1995 su
pour chaque année
dépôt de la deman
par intervenant
nombre d'exploitat
nombre de visites
chacune des
éventuelles actions
les formations suiv
organismes extérie
cadre de la sécurité

Les organismes a
directeurs régiona
recherche et de l'e
avant le 30 avril, le
l'année précéden
renseignements pré
l'arrêté du 26 dé
éléments permetta
activités auprès de
cours de l'année pre

Article 7 -Le direct
la petite et moye
l'exécution du prés
Journal Officiel de la

Fait à Paris, le 21 j

Pour le secrétaire d

Par empêchemen
régionale

et de la petite et m

L'ingénieur en chef

E. Trombone

Article 17
Responsabilité

Les obligations qui incombent au personnel n'affectent pas le p
l'exploitant.

Chapitre IV. Lieux de travail.

Article 18
Conception, aménagement, équipement,

utilisation et entretien

Les lieux de travail doivent être conçus, aménagés, équipés selo
compte tenu de la nécessité pour le personnel de suivre les opér

Ils doivent être conçus, aménagés, équipés, utilisés et mainte
permettre aux personnes, le cas échéant handicapées, d'y accé
de les évacuer rapidement en cas de danger, sans compromettre
celles des autres personnes.

L'exploitant doit notamment prendre des mesures nécessaires
des modes opératoires sers et que le déplacement de véhicules

Article 19
Éclairage

1. L'absence d'éclairage artificiel sur les emplacements extérieurs où le personnel travaille ou circule de nuit peut provoquer des accidents graves.

L'éclairage est à prévoir pour assurer autant que possible un éclairement uniforme des lieux de travail et réduire au minimum les zones d'ombres. L'installation de projecteurs puissants au sommet de mâts de grande hauteur est particulièrement recommandée, notamment dans le cas des faisceaux de voies ainsi qu'aux endroits où la circulation des véhicules et engins est importante.

Lorsque l'étendue des emplacements de travail rend difficile l'installation d'un éclairage fixe, celui-ci peut être monté sur les véhicules ou les engins à moins que soient utilisés des projecteurs mobiles placés à terre. Dans les chantiers d'extraction à ciel ouvert, cet éclairage peut être nécessaire pour permettre la surveillance de l'état des fronts et des masses abattues. Sur les véhicules et engins appelés à effectuer des manouvres, des projecteurs puissants peuvent être placés tant à l'avant qu'à l'arrière afin de leur permettre d'évoluer en toute sécurité. En outre, les personnes circulant à pied sur ces chantiers sont à munir d'un éclairage individuel. Des bandes réflectorisées collées sur leurs casques les rendent plus visibles des conducteurs de véhicules ou d'engins.

Les emplacements extérieurs à éclairer en permanence sont ceux qui sont affectés à des travaux normaux à poste fixe effectués habituellement pendant la nuit. Cette obligation ne vise pas d'autres points de la surface où des ouvriers peuvent être occupés occasionnellement à des travaux de nettoyage, d'entretien, de réparations et où l'on peut se contenter d'un éclairage provisoire ou même de moyens d'éclairage individuels.

2. La possibilité de recourir à un éclairage individuel portable concerne essentiellement les travaux souterrains ainsi, qu'au jour, les travaux occasionnels, tels que la réalisation de travaux d'entretien inopinés ou peu

Artic
Éclair

1. C
dispo
une l
la s
perso
éblou

2. Lo
d'une
les li
pourv
adéqu
ne pa
risque
perso
circor
des li
éclair
être
conce

3. Les
éclair
égale
perso
risque
ci, d'
intens
Lorsq
éclair
être
conce

fréquents ou exécutés dans des lieux dont la configuration ou la localisation ne permet pas l'installation d'un éclairage à poste fixe.

Article 20
Instructions

Les documents du dossier de prescriptions utilisés pour co instructions qui le concernent doivent porter notamment s d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Article 21
Surveillance

1. Chaque lieu de travail doit être placé sous la surveillance, dar document de sécurité et de santé mentionné à l'article 4, d'une les compétences requises à cet effet et désignée par l'exploitant.

2. Les travaux comportant un risque particulier doivent fa rigoureuse du respect des instructions.

Article 22
Travail en isolé

La localisation du travailleur en isolé et les moyens à mettre en ouvre pour assurer sa surveillance ou la possibilité pour lui de rester en liaison par un moyen de télécommunication doivent permettre de le secourir rapidement en cas de besoin.

Article 22
Travail en isolé

Les personnes ex doivent, selon le document de sécu l'article 4, bé adéquate ou pou moyen de télécom

Article 23
Permis de travail

Lorsque le document de sécurité et de santé prévoit l'exécution ou qui, en interférant avec d'autres opérations, peuvent le précisant les conditions à remplir, en particulier en ce qui personnes et si nécessaire leur aptitude surie plan médical à e les précautions à prendre, avant, pendant et après les tr l'exploitant.

Article 24
Manutention manuelle des charges

Un arrêté du ministre chargé des mines définit les prescription santé concernant la manutention manuelle de charges compor dorso-lombaires, pour les personnes.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1995
relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé

concernant la manutention manuelle de charges (RG-1-A,art.24)

NOR :INDB9500845A

(Journal officiel du 10 août 1995)

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règl extractives ;

Vu le titre : Règles générales, du règlement général des industri son article 24, annexé au décret n° 95-694 du 3 mai 1995 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 19 décembre 19

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la pente

Arrête

Article 1er

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les manutentions di risques, notamment dorso-lombaires, pour les personnes en rais charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

Il faut entendre par manutention manuelle toute opération de t charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port l'effort physique d'un ou de plusieurs personnes.

Article 2

L'exploitant doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou et notamment les équipements mécaniques afin d'éviter le recours charges par les personnes.

Toutefois, lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de notamment en raison de la configuration des lieux où cette l'exploitant doit prendre les mesures d'organisation appropriées personnes les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs e physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Article 3

Pour la mise en ouvre des principes généraux de prévention définis générales, lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évité

- évaluer, si possible préalablement, les risques que font manutention pour la sécurité et la santé des personnes ;

- organiser les fonctions de travail de façon à éviter ou à réduire lombaires, en mettant en particulier à la dispositions des personne défaut de pouvoir les mettre en ouvre, les accessoires de préhensi plus sûre et moins pénible.

Pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des fonctio tenir compte des critères d'évaluation, relatifs notamment aux ca l'effort physique requis, aux caractéristiques du milieu de travail et des facteurs individuels de risque.

Article 4

Le médecin du travail conseille l'exploitant lors de l'évaluation de des fonctions de travail.

Article 5

L'exploitant doit veiller à ce que les personnes reçoivent des indi fois que possible, des informations précises sur le poids de la ch centre de gravité ou de son côté le plus lourd lorsque la chargé dans un emballage.

Article 6

L'exploitant doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité manuelles :

- d'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les a
d'une manière techniquement correcte ;

- d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de
de cette formation, qui doit être essentiellement à caractère
instruites sur les gestes et postures à adopter pour réaliser
manuelles.

Article 7

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne indus
du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Républiq

Fait à Paris, le 24 juillet 1995.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'action régionale

et de la petite et moyenne industrie,

I. CHIAVERINI

Chapitre V. Voies de circulation.

Article 25
Conception, installation

1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échel
plates-formes, les passerelles, les quais et rampes de charge
dimensionnées et placées de telle façon que, suivant le cas
handicapées ou les véhicules puissent les emprunter fac
conformément à leur affectation et que les personnes se trouv
exposées à un risque.

2. Lorsqu'un éclairage artificiel est nécessaire, il doit être mis
occasionner une gêne ou un risque d'accident pour les personnes

3. Les voies de circulation des véhicules doivent passer à une
portails, passages pour piétons, couloirs, escaliers et échelles pla

4. Le tracé des voies de circulation doit être signalé clairement.

Article 26 *Utilisation* Les distances sont fixées par l'exploitant dans le respect des dispositions réglementaires spécifiques.	**Article 26** *Utilisation* Lorsque des voies de simultanément par des m piétons, ces derniers doiver par une distance de sécurité

Chapitre VI. Transport.

Article 27
Aménagement, mise en ouvre et entretien des équipements

Les équipements de transport doivent être aménagés, mis en o
ne pas compromettre la sécurité et la santé des personnes qui
se trouvent à proximité.

Article 28
Transport de personnes

Les matériels utilisés pour transporter des personnes et non doivent faire l'objet d'aménagements appropriés.

Chapitre VII. Situation de danger.

Article 29
Zone de danger spécifique

1. Lorsqu'il existe une zone de danger spécifique, les lieux co dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les persor pénétrer.

2. Les personnes autorisées à pénétrer dans une zone de d protégées d'une manière appropriée.

3. Une zone de danger spécifique doit être signalée de manière l

Article 30
Incendie, explosion, atmosphères nocives

" 3. Le second alinéa du paragraphe 3 précise que les appareils et systèmes de sécurité utilisés dans les zones présentant des risques d'explosion doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

"Les dispositions du décret susvisé concernent l'ensemble des appareils et systèmes de protection et pas seulement, comme c'est le cas dans l'ancienne réglementation, les matériels et installations électriques et les moteurs thermiques. Pour ces derniers, d'ailleurs, des règles constructives destinées à prévenir les risques d'explosion concernent essentiellement ceux destinés à être utilisés dans des travaux souterrains à risque de grisou.

"L'article 15 du décret susvisé précise que les appareils et systèmes de sécurité peuvent être mis sur le marché et mis en service jusqu'au 30 juin 2003 s'ils satisfont à la réglementation en vigueur à la date de signature de ce décret, et notamment pour les matériels électriques aux dispositions du décret du 17 juillet 1978."

(Annexe à la circulaire du 22 mars 2000)

Article 30
Incendie, explosi

1. En présence prendre les mesu place les moyens

- Évaluer la nocives pou inflammabl l'atmosphè concentrati
- Lutter cont nocives pou inflammabl
- Éviter, déte maîtriser la d'un incenc
- Donner l'al sécurité co

2. Si des gaz susceptibles l'atmosphère, un les équipements préventives qui établi.

3. I1 est interd présentant des ou d'explosion ; utiliser une flamr des travaux pc d'inflammation, suffisantes sont déclenchement explosion.

"Dans les zon d'explosion les protection sont c décret n° 96-10 relatif aux app protection dest atmosphère expl

(Décret n° 2000-

4. Un plan de s mesures à prenc combattre le déc d'incendies, doit travail.

Article 31
Lutte contre l'incendie

1. Les lieux de travail doivent être équipés de dispositifs approp
et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèm

2. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendi
manipulation faciles et, si nécessaire, protégés contre les risques

3. Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent faire
réglementaire permanente apposée aux endroits appropriés.

Article 32
Exercices de sécurité

Des exercices de sécurité doivent être effectués à intervalles ré
habituellement occupés.

Chapitre VIII. Alarme, évacuation, secours, sauvetage.

Article 33
Moyens d'alarme et de communication

L'exploitant doit mettre en place les moyens d'alarme et de con
que les moyens d'évacuation et de sauvetage appropriés, pou
déclencher et de réaliser rapidement avec le maximum de sécu
d'évacuation et de sauvetage.

Article 34
Organisation des secours et du sauvetage

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant doit prend
faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les perso
et assurer le sauvetage des victimes. A cette fin il doit en particu

- Organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l
particulier, une assistance médicale d'urgence ;
- Désigner en nombre suffisant des personnes dûment form
adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesure

Article 35
Équipements et matériels de premiers secours

I. Des équipements et des matériels de premiers secours, tels
de petits pansements et brancards, adaptés à l'activité exercée
où les conditions de travail l'exigent.

2. Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile
convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation ap

Article 36
Locaux de premiers secours

1. Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les n
prodiguer les premiers soins ou les premiers secours do
exploitations dont l'effectif inscrit est supérieur à deux cents per
personnes employées dans les travaux du fond ainsi que dans le
comportant des risques d'explosion ou de formation d'une atmos

2. Les locaux doivent être :

- Équipés d'installations et de matériels indispensables aux p
- Facilement accessibles avec des brancards ;
- Faire l'objet de la signalisation réglementaire.

3. Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers s visiblement dans ces locaux.

Article 37
Équipement de sauvetage

Des équipements appropriés, faciles d'accès et convenablem entreposés et disponibles en nombre suffisant pour le sauvetage où ces personnes sont susceptibles d'être exposées à des at santé. Ils doivent comprendre notamment des appareils resp réanimation.

Article 38
Exercices

Des exercices doivent être organisés à intervalles réguliers p vérifier leur aptitude au maniement ou au fonctionnement et à l' premiers secours et de sauvetage.

Chapitre IX Surveillance administrative.

Article 39
Contrôle des travaux et installations

Le paragraphe 3 précise les suites que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son délégué, peut donner à ses visites.

En règle générale, si le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut se contenter de faire des observations orales, la possibilité lui est ouverte de les confirmer par écrit et d'attirer ainsi plus efficacement l'attention de l'exploitant sur certains risques. Dans les cas particuliers importants, il peut demander la transcription de ses observations sur le registre d'avancement prévu aux articles 67 et 79.

Les dispositions de l'article 39 n'épuisent pas les moyens d'action du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, indépendamment des suites susceptibles d'être apportées sur le plan judiciaire ou en application des dispositions du code minier relatives au retrait des titres, il peut saisir le préfet pour prendre des mesures conformément aux dispositions du code minier et du décret relatif à la police.

Cette procédure peut être utilisée lorsque les dispositions existantes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs s'avèrent insuffisantes, notamment par adaptation de dispositions prises en application du code du travail si elles concernent le risque visé.

I1 est rappelé que, en application du décret relatif à la police, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est immédiatement avisé par l'exploitant lorsque se produisent dans son exploitation des dommages ou nuisances qui vont à

Article
Contrôle

1. L'exp
sa dem
directeu
recherch
de son
ce dern
surveilla
installat
enquête
des tra
applicati
textes p

I1 doi
renseign
et inst
accompa
surveilla
lui appo
utiles c
santé.

2. L'exp
directeu
recherch
sa der
concern
installat
du contr

3. A l'oc
travaux
régional
et de l'e
remet

l'encontre des intérêts mentionnés. par le code minier et la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La liste ci-dessous qui est énonciative et non limitative donne les principaux faits qui doivent être immédiatement signalés - détente brutale des terrains affectant les puits, galeries ou chantiers d'exploitation ; - effondrement en masse ou menace sérieuse d'effondrement ; - première apparition du grisou dans un quartier ou soufflard important ; - dégagement instantané du gaz dans un quartier non classé à cet égard, ou sur-tir ; - inflammation du grisou ; - inflammation de poussières ; - manifestation anormale de gaz nocifs, quelle qu'en soit l'origine ; feu ou incendie souterrain ; échauffement caractérisé ; coup d'eau, inondation des travaux souterrains ; incident de tu faisant apparaître un risque nouveau ou conduisant par sa répétition à suspecter la qualité de l'explosif ou d'un artifice utilisé ; incident grave d'extraction ; apparition en surface de fissures, crevasses, fontis susceptibles de mettre en cause des bâtiments, voies de communication, ouvrages et objets dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ; glissement en masse de terrils ou de haldes, accumulation de stériles créant un danger pour la sécurité publique ; incendie aux installations de surface ; éruption de liquides ou de gaz dans les travaux par forage ; pollution anormale des eaux.	l'exploit pour l notamm sécurité prescrire d'avanc

Article 40
Essais de matériels

Les essais, épreuves et vérifications des appareils, engins et pr
les travaux et installations, doivent faire l'objet d'une certifi
approbation ou d'une autorisation préalable sont opérés aux frai

Lorsque des essais, épreuves et vérifications sont prescrits ou d
préalablement à leur mise en service ou à leur utilisation, de
approuvé, certifié ou autorisé des appareils, engins et substan
ces essais, épreuves et vérifications sont effectués aux frais du
l'approbation, de la certification ou de l'autorisation.

Lorsque ces essais, épreuves et vérifications sont prescrits p
substances en cours d'utilisation, ils sont effectués aux frais de l

Arrêté du 31 décembre 2001
relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au reco
extérieur agréé pour le développement de la prévention, e
santé au travail dans les carrières.

(RG-1-A, art. 16 / Carrières)

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règ

extractives, et notamment l'article 16 de son titre : Règles généra
95-694 du 3 mai 1995 ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'applicat
des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-3
la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du Conseil général des mines du 13 décembre 2001 ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite

ARRÊTE

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er -

Dans toute exploitation de carrière ou ensemble d'exploitatior
installations qui en sont le complément nécessaire et celles
indispensables à l'exploitation, relevant d'une même personne cha
des travaux, l'exploitant doit :

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et
doit être affectée au moins une personne qualifiée à temps comple

- soit recourir à un organisme extérieur de prévention, ci-a
« organisme », agréé par le ministre chargé des mines pour assis
direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en c
et de salubrité au travail.

Cette disposition s'applique à toutes les exploitations de carrières
société, y compris les carrières exploitées physiquement par l'explo

Pour toute ouverture de carrière, l'exploitant fait connaître, dans
de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à la direction régionale de l'i
l'environnement compétente, selon le cas, soit le nom de l'or
recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il me
obligations relevant du présent arrêté.

Si l'exploitant met en place une structure fonctionnelle, la déclarat
l'industrie, de la recherche et de l'environnement comporte une n
cette structure.

L'exploitant fait connaître, dans un délai d'un mois, à la direction
recherche et de l'environnement compétente, tout changement d'o
suppression de structure fonctionnelle et, dans ce dernier cas, le r
choisi de recourir.

Article 2 -

La structure fonctionnelle définie à l'article 1er du présent arrêté
personne chargée de la direction technique des travaux.

Article 3 -

La structure fonctionnelle peut être chargée par l'exploitant
formation du personnel incluant la formation et l'information en m
au travail, dans le cadre de l'obligation instituée par les article
générales, du règlement général des industries extractives.

Article 4 -

Sous réserve des dispositions des trois derniers alinéas de l'article
doit, pour pouvoir effectuer les interventions visées à l'article 12
commission, à l'issue d'une formation de perfectionnement sur la
le ministre chargé des mines dont la durée, épreuves de certificatio

Article 5 -

Les frais engagés pour la formation et la certification visées à l

l'organisme.

La commission mentionnée à l'article 4 est composée :

- d'un ingénieur général des mines, président ;

- du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne inc

- de deux chargés de cours participant à la formation de perfectio

- de deux représentants des exploitants désignés sur pr
professionnelles représentatives ;

- de deux représentants des organismes extérieurs de prévention

- d'un représentant de la caisse nationale d'assurance maladie (a

Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du mir

Le secrétariat de la commission est assuré par le service
perfectionnement.

La certification de ces agents est renouvelée à intervalles d'une du

Les agents commençant à exercer des fonctions d'intervention a
présent arrêté au Journal officiel doivent être certifiés dans un dé
de la date de leur prise de fonctions. Dans l'attente de cette
intervenir que sous le tutorat d'un agent expérimenté ; à partir
doit lui-même être certifié.

Les agents exerçant des fonctions d'intervention à la date de pu
Journal officiel doivent être certifiés dans un délai maximum de tr
certification ils peuvent exercer des fonctions d'intervention sans t

En cas de force majeure dûment constatée les délais prévus
peuvent exceptionnellement être prolongés d'une année.

Article 6 -

Les épreuves de certification, pour lesquelles le candidat dispos
personnelle, comprennent :

- une partie théorique écrite, sous forme d'un questionnaire à ch
30 minutes, destinée à s'assurer des connaissances en matière de

- une partie pratique, d'une durée de 45 minutes, réalisée sur u
cours de laquelle l'agent examiné est mis dans les conditions de l'
partie l'agent est interrogé oralement par les membres de la Comm

Article 7 -

Les organismes adressent au secrétariat de la Commission chaqu
liste des agents à certifier. Cette liste est accompagnée du rele
chaque agent au cours des trois dernières années ; elle est
modifiée avant la date de la prochaine session de formation et de
connaissance des organismes par le secrétariat de la Commission.

Chapitre II

Agrément de l'organisme extérieur de prévention

Article 8 -

Nul organisme ne peut être agréé s'il ne satisfait pas aux exigence

- l'organisme et son personnel n'ont aucun lien de nature à influe
ils sont indépendants des fournisseurs de matériels employé
carrières ;

- pour chaque organisme, le nombre des agents certifiés doit êt
cent des agents appelés à effectuer les interventions définies à l'ar

- chaque agent certifié doit avoir effectué au cours des deux anné renouvellement de l'agrément au moins 30 interventions ;

- le personnel chargé des interventions ne doit pas être nombre d'interventions ;

- l'organisme doit mettre en place une organisation qualité dor respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 -

Toute personne physique ou morale désirant obtenir l'agréme l'agrément d'un organisme constitué en vue de répondre aux pr présent arrêté adresse sa demande au ministre chargé des mines et de la petite et moyenne industrie).

La demande à laquelle sont joints, le cas échéant, les statuts de l'o

- les noms et adresses de ses responsables et représentants légau

- le nom et les références (formation, qualification, cursus pr chargé des interventions prévues par le présent arrêté ;

- le schéma de son organisation ;

- une note justifiant du respect des critères minimaux de l'article 8

La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément cont répondre à toute demande d'assistance desdits exploitants, dans aux articles 12 à 15 ci-après.

Article 10 -

Les demandes de renouvellement d'agrément sont déposées neuf r

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé des min général des mines pour une période maximale de cinq ans r l'organisme ne remplit pas ses obligations ou les remplit de fa chargé des mines peut, l'organisme entendu, retirer partiellement un arrêté pris après avis du Conseil général des mines.

Article 11 -

L'organisme adresse aux directeurs régionaux de l'industri l'environnement concernés, tous les ans avant le 30 avril, un l'impact de son activité, au cours de l'année précédente, auprès leur région.

Il donne la liste des exploitants des carrières dans lesquelles l'or région.

Suivant les mêmes modalités, l'organisme adresse au ministre ch synthèse de ses activités sur le plan national.

Chapitre III

Modalités d'intervention de l'organisme extérieur de prévention agr

Article 12 -

L'organisme assiste la personne chargée de la direction technique

- l'application des dispositions réglementaires ;

- l'appréciation des risques encourus sur les lieux de travail, du f
de gisement, des méthodes d'exploitation, du matériel uti
personnels ;

- la définition des moyens propres à prévenir ces risques, no
l'élaboration des consignes et des dossiers de prescriptions
personnels.

A cet effet :

- il effectue les visites de l'exploitation et des autres installations
après ;

- il analyse les accidents du travail.

Article 13 -

Le personnel de l'organisme est tenu au secret professionne
interventions auprès des directeurs techniques d'exploitations de c

Article 14 -

Dans toute carrière, y compris les installations qui sont le complén
l'ensemble des installations qui constituent les éléments inc
l'organisme doit, chaque année :

- faire effectuer par ses agents au moins deux visites dès lors que
ou que l'exploitation fonctionne au moins quatre mois par an, et ur

- consacrer dans l'exploitation le temps nécessaire à la bonne
générales prévues à l'article 12 ci-dessus. Ce temps est fixé en ac
d'au moins une heure par salarié et par an (hors déplacements).
de moitié lorsque la personne physique chargée de la direction tec
temps partiel, d'une personne faisant partie, à temps complet, d'
matière de sécurité et de santé du travail de l'entreprise dont dépe

Nonobstant ces dispositions, dans l'un ou l'autre des cas susvisés,
à la bonne exécution des interventions prévues à l'article 12 ci-d
deux heures par an et par exploitant

Le temps minimum imposé ne doit être utilisé que pour effectuer
présent arrêté.

Pour fixer les nombres annuels d'interventions d'heures à consacre
de prendre en compte l'effectif moyen tel qu'observé sur la d
pendant les périodes d'activité, entreprises extérieures comprises.

Si l'exécution de ces interventions ne conduit pas à utiliser la
imposé, le reliquat disponible peut être consacré aux prestations p

Article 15 -

L'organisme peut proposer à l'exploitant toutes prestations utile
séances d'information et de formation du personnel, dans le do
santé du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'organisme les déclarations
lieu dans la carrière et les autres installations mentionnées à l'artic

Article 16 -

L'exploitant tient un registre des interventions effectuées par le
registre est consultable facilement lors de toute visite de l'exploit
contrôle de l'application du présent règlement.

Les agents des organismes y reportent la date, la durée et
interventions. Leurs constatations, commentaires et propositio
inscrits sur le registre à l'issue de l'intervention, soit relatés da
dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexe au registre.

L'exploitant porte au registre les suites données aux constatations
au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 17 -

Sur le territoire métropolitain, les dispositions des articles 4 à 1(celles du présent article entrent en vigueur immédiatement ; ses applicables le 1er janvier 2003.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2003 dans les dépa

Les demandes en vue d'un agrément avant le 1er janvier 2003 sc l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, sous-direct avant le 1er juillet 2002 ; les noms des agents à certifier en vertu 2ème tiret sont joints à la demande.

Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 9 de l'arrêté du 26 décem d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisn développement de la prévention en matière de sécurité et de sant sont abrogées à la date de publication du présent arrêté au dispositions de cet arrêté sont abrogées le 1er janvier 2003.

La validité des agréments prononcés par l'arrêté des 20 décembr juin 2000, relatifs aux organismes agréés pour le développement d sécurité et de santé au travail dans les carrières, est prolongée jus

Article 18 -

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne indu du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Républiq

Fait à Paris le 31 décembre 2001

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne indust

Signé : J.J. Dumont

© ICAR